

Police Municipale

**Numéro : 2026-30T/PM**

**Date : 18/05/2026**

**Objet : Arrêté Temporaire de Police portant réglementation de la circulation et du stationnement ainsi que le montage d'un chapiteau à l'occasion du bal pour la célébration de la fête Nationale le lundi 13 juillet 2026**

**Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),**

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212.1 et suivants ;

**VU** le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 417-10 ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977 ;

**VU** la demande de M. Richard BRELET, président de la Commune Libre Place de la Liberté ;

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement des manifestations prévues dans le cadre de la fête nationale **le lundi 13 juillet 2026** à l'occasion du bal organisé par l'association la Commune Libre Place de la Liberté, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les voies publiques et de réglementer la circulation et le stationnement sur la voie publique.

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur le Président de l'association la Commune Libre Place de la Liberté est autorisé à organiser le bal à l'occasion de la fête Nationale qui aura lieu **le lundi 13 juillet 2026** à l'espace Equinoxe.

**Article 2 :** Afin de permettre le montage d'un chapiteau et l'installation des animations de l'association la Commune Libre Place de la Liberté, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant et leur sera réservé, sur la voie publique, derrière la salle équinoxe **du lundi 13 juillet 2026 à 7h00 au mardi 14 juillet 2026 à 07h00.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place, déposée et entretenue par les services municipaux **sept jours avant la manifestation du lundi 13 juillet 2026.**

**Article 4 :** En cas de nécessité, les organisateurs faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (sapeurs-pompiers, police, gendarmerie, services médicaux d'urgence).

Réf : 2026-30/PM/18/05/2026

Objet : Arrêté Temporaire de Police portant réglementation de la circulation et du stationnement ainsi que le montage d'un chapiteau à l'occasion du bal pour la célébration de la fête Nationale le lundi 13 juillet 2026

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Madame la responsable du service communication des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin
- . Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le commandant du centre de secours des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le responsable des services techniques
- . Monsieur BRELET, Président de la Commune Libre Place de la Liberté
- . Monsieur le responsable du service communication

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 18/05/2026.

Le Conseiller Municipal délégué en charge de la tranquillité, et de la mobilité



Bulent SALMA

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- à l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.